Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260328-20260328_26045-DE
Reçu le 02/04/2026

2026 - 045	Séance du Conseil Municipal du 28 mars 2026
Service :	SGCI
Référence :	CK/CA

Objet : **DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le vingt-huit mars deux mille vingt-six, à dix heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-six, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Monsieur Axel Casenave, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Axel CASENAVE, Jean-Christophe PARMENTIER, Adèle IGNACIO, François LIARD, Aurélia CHAILLOUX, Stacy KERHERVÉ, Etienne VINCENT, Mélanie RADIGOIS, Paul-Jean STRAEBLER, Dominique PERLADE, Lydie CHAUVIÈRE, Patrice MALDONADO, Virginie FAUCHEUX, Anne PLOT, Frédéric LIGEOUR, Guillaume RADIGOIS, Inès CHARLES, Enora PRAUD, Lucas JUPPIN, Anne-Laure BOCHÉ, Farid OULAMI, Ludovic JOYEUX, Laëticia BAR, Julien PELTAIS, Clotilde ROUGEOT, Catherine RADIGOIS, Gilles PHILIPPEAU, Yvan VALLÉE, Ludivine BEN BELLAL, Olivier MAGRÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Claudette AUFFRAY à Axel CASENAVE
Catherine BRUAND à Anne PLOT
Arnaud ESCANDE à Jean-Christophe PARMANTIER
Maiwenn HÉLIÈS à Aurélia CHAILLOUX

Absents excusés : Julien LE TALLEC.

Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de conseillers effectivement présents : 30
Secrétaire : Lucas JUPPIN

Rapporteur : Le Maire

EXPOSE

Afin de favoriser une bonne administration communale, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L2122-22 que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, pour la durée du mandat, de prendre les décisions dans un certain nombre de domaines de compétences, limitativement énumérés.
Une fois l'attribution déléguée, le Maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du Conseil Municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relevant de cette délégation de compétences peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire. Il est proposé qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant puisse à son tour prendre les décisions relevant de cette délégation.

Enfin, les décisions du Maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur le même objet. Elles sont donc transmises au préfet pour le contrôle de légalité, sont inscrites au registre des délibérations du Conseil Municipal et doivent être publiées. Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal après inscription à l'ordre du jour de la séance.

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260328-20260328_26045-DE
Reçu le 02/04/2026

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- charger le Maire, par délégation du Conseil Municipal, de prendre les décisions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales, appartenant au domaine public, utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De fixer, dans la limite de 1 500 euros par prestation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3. De procéder, dans la limite de 2 000 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260328-20260328_26045-DE
Reçu le 02/04/2026

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 de ce même code, dans la limite de 1 500 000 euros par opération (hors frais d'actes et de négociation) ;

15. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis suivants :
    - devant toute instance où la Commune serait appelée en qualité de défenseur ou de requérant, par voie d'action ou par voie d'exception,
    - pour tout acte de procédure qui s'avèrerait nécessaire, devant toute juridiction, pendant le déroulement d'une affaire en cours, que ce soit en première instance, en appel ou en cassation,
    - pour toute procédure de fond et toute procédure d'urgence, engagée au nom de la Commune, et portée devant les juridictions administratives et judiciaires (répressives et non répressives) ou devant le tribunal des conflits,
    - d'une manière générale, pour représenter la Commune chaque fois que les intérêts de celle-ci le justifieront,
    - de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros,

16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce pour l'ensemble des dossiers quelle que soit leur quotité ;

17. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 euros ;

19. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 1 500 000 euros par opération (Hors frais d'actes et de négociation) ;

20. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260328-20260328_26045-DE
Reçu le 02/04/2026

21. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22. De demander à tout organisme financeur, dès lors que l'activité ou le projet pour lequel la demande de financement est déposée fait l'objet d'une inscription budgétaire en dépense sur le budget de l'exercice en cours ;

23. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets qui ont reçu une autorisation budgétaire et dont les crédits sont prévus au budget ou pour les opérations ne générant pas de surface plancher supplémentaire ;

24. D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- préciser qu'en cas d'empêchement du Maire au sens de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, son suppléant est habilité à prendre les décisions relevant de la présente délégation de compétences. Le Maire pouvant également déléguer la signature des actes pris sur le fondement de la présente.
- autoriser le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la proposition du rapporteur par :

- **23 voix pour,**
- **11 voix contre de Madame Laëticia BAR, Madame Anne-Laure BOCHÉ, Monsieur Ludovic JOYEUX, Monsieur Farid OULAMI, Madame Clotilde ROUGEOT, Monsieur Julien PELTAIS, Madame Ludivine BEN BELLAL, Monsieur Gilles PHILIPPEAU, Madame Catherine RAGIGOIS, Monsieur Yvan VALLÉE et Monsieur Olivier MAGNÉ.**

À Couëron, le 28 mars 2026

Lucas Juppin
Le secrétaire de séance

Axel Casenave
Maire

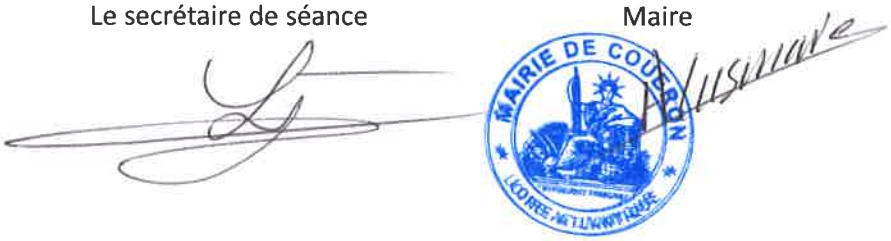

le Maire :
- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du au et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par Télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.